

## PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

N° 197/16

### Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

#### Défrichement de 1.9 ha pour mise en culture et construction d'un bâtiment agricole sur le territoire de la commune de RODES (66)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002010,
- Défrichement de 1.9 ha pour mise en culture et construction d'un bâtiment agricole sur le territoire de la commune de RODES (66) déposé par SIMON Freddy,
- reçu le 26/05/2016 et considéré complet le 26/05/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis du commissariat de massif du 01/06/2016 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 01/06/2016 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

#### Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste sur un terrain d'une superficie de 3,91 ha (occupé par une forêt incendiée en cours de reconstitution) à réaliser un défrichement de 1,9 ha préalable à la mise en culture de crocus sativus ;

- ainsi que la réalisation d'un bâtiment agricole d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> ;

- étant précisé que les travaux de défrichement seront réalisés par débroussaillage et élagage de chênes verts, de cistes, de genêts et d'ajoncs, par dessouchage et évacuation des souches vers une déchetterie, et que les fondations du bâtiment seront effectués par tracto-pelle ;

#### Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Serrat-Blanc » sur les parcelles section A n°121,123, 124 au sein d'une mosaïque de forêts en reboisement naturel après incendie et de vignes en friches ;

- au sein de la zone A du PLU de la commune qui permet la réalisation de bâtiment nécessaire à l'activité agricole ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Plateau de Rodés et Montalba » qui renferme des mares temporaires et des prairies humides en excellent état de conservation ;

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Massif du Fenouillèdes » ;

- dans le périmètre du Site Natura 2000 Site d'Intérêt Communautaire « Fenouillèdes » désigné pour la protection des Habitats et plus spécialement la conservation des mares temporaires et des chauves-souris (présence de *Rhinolophus ferrumequinum* et de *myotis*) ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :**

- de l'absence d'arbre à cavités creuses à proximité de la zone pouvant abriter les chauves-souris ;

- de l'engagement du pétitionnaire :

\* à cultiver en bio ;

\* à réaliser un défrichement progressif, à préserver la plupart des chênes verts en les élaguant ;

\* à évacuer les souches vers une déchetterie et à utiliser les bois rameaux pour l'amendement du sol ;

\* à replanter des essences locales lors de la rotation des cultures ;

\* à prendre en compte les enjeux liés à la présence des mares temporaires en évacuant les eaux usées vers une fosse septique ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 1.9 ha pour mise en culture et construction d'un bâtiment agricole sur le territoire de la commune de RODES (66) » objet de la demande n°2016002010 n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 29 JUIN 2016

Pour le Préfet de région et par délégation,

  
Frédéric DENTAND

## **Voies et délais de recours**

### **1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### **2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de région

DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Toulouse

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

*(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

